

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 23 janvier.

Un mariage contracté à Londres entre des Français, non précédé de publications en France, peut-il être validé par la possession d'état? (Rés. aff.)

La jurisprudence de la Cour, confirmée par les arrêts de la Cour suprême, n'avait pas établi d'une manière absolue la nullité des mariages contractés par des Français en pays étranger, lorsqu'on n'a point observé les formalités prescrites par l'art. 170 du Code civil. Cet article porte :

« Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 65. »

Les jurisconsultes et les Tribunaux ont long-temps hésité sur la question de savoir si les mots *pourvu que*, insérés dans cet article, établissaient une sanction pénale, ou si la disposition n'était que comminatoire.

La Cour de Paris a pensé qu'il fallait se décider dans de pareilles causes d'après les circonstances, et examiner avant tout si les conjoints n'avaient fait le voyage de *Gretna-Green*, ou de tout autre pays étranger, que pour éluder la rigueur du statut personnel, ou échapper, sinon à l'autorité, du moins aux remontrances paternelles. Après avoir annulé trois ou quatre mariages de cette espèce, la Cour, par un arrêt que la *Gazette des Tribunaux* a rapporté, a validé le mariage contracté à Brème entre un maître-d'hôtel français et une jeune marchande de modes, tous deux parfaitement libres.

C'est dans cette dernière catégorie que le Tribunal de 1^{re} instance avait placé l'union contractée à Londres entre M. d'Hérison, ancien officier supérieur dans les gardes-du-corps, et la demoiselle de Fontainié. La possession d'état lui avait surtout paru une barrière invincible contre le repentir tardif de M. d'Hérison.

Appel de cette décision a été porté devant la Cour.

M^e Marie, avocat de l'appelant, expose ainsi les faits : « M. Gabriel d'Hérison appartient à une famille parlementaire de Toulouse; dès son plus jeune âge, il fut destiné à la carrière des armes. A dix ans, il entra dans le régiment des gardes Wallones, en Espagne, privilégié qui attestait la noblesse de son origine, et répond d'avance aux calomnies que l'on pourrait aller puiser dans un libelle publié contre son père.

« A dix-huit ans, M. Gabriel d'Hérison vient en France et y prend du service. En 1815, lorsqu'on organisa des compagnies de gardes-du-corps, il y fut admis avec le grade de brigadier; plus tard, il fut élevé au grade de maréchal-des-logis, qui correspondait, dans la ligne, à celui de chef d'escadron.

« Chef d'escadron à 34 ans, ayant par lui et sa famille une belle position, M. Gabriel d'Hérison pouvait prétendre à un beau mariage. Tous ces avantages ont disparu devant un jour de folie.

« Je ne parlerai pas des avantages physiques, quoiqu'ils entrent bien pour quelque chose dans une affaire de mariage, je ne dirai qu'un mot du caractère : M. Gabriel d'Hérison était de mœurs douces et faciles, c'est un de ces hommes qui, avec de l'esprit, se laissent facilement subjugués, cèdent sans effort à la volonté d'autrui; enfant à tout âge, déshérité à jamais de cette force morale qui seule nous donne quelque élévation et quelque dignité.

« Son malheur date du jour où il fit connaissance de M^{me} de Fontainié. C'est à la Porte-Saint-Martin qu'il la rencontra pour la première fois, sa vue fit une impression sur son cœur, et pourtant il aurait résisté, s'il n'eût pas engagé avec elle une imprudente conversation.

« M^{me} de Fontainié était alors une beauté du second âge; mais les faibles injures du temps disparaissaient sous les efforts d'une coquetterie habile. Telle quelle, la beauté était encore une puissance, mais la véritable force de cette dame était dans sa conversation. Elle avait en effet, le beau langage d'un charlatan de bonne compagnie; sachant qu'on réussit dans le monde, bien moins encore par son propre mérite, que par le mérite de ses aïeux, elle parlait bien haut de ses aïeux, les ducs souverains de Courlande; elle vantait sa fortune, son crédit; à l'en croire, elle était reçue à la cour de Charles X, bien venue au Palais-Royal. Dans l'esprit d'un jeune militaire, l'ambition marche de pair avec un sentiment plus

tendre; elle le sait, aussi, dirige-t-elle une double attaque, tactique habile qui fait honneur à son savoir-faire.

« Quoiqu'il en soit, cette dame qu'est-elle? impossible de le savoir, elle n'a ni acte de naissance, ni titres de famille; quant à son crédit, on devine bien ce qu'il était.

« Arrivons au dénouement : les futurs sont d'accord; mais entre la séduction, l'intrigue et la folie des passions, la loi a placé la sagesse des familles. Aux grandes époques de sa vie, l'homme retrouve l'autorité paternelle, non comme puissance absolue devant laquelle sa volonté doit éternellement se courber, mais comme conseil, comme amie. Admirable combinaison, qui exclut le despotisme domestique, et permet à l'autorité paternelle d'intervenir comme une providence qui conserve toute sa dignité, même alors qu'on la méprise. »

M^e Marie expose que pour échapper à cette autorité le mariage a été contracté en Angleterre sans publication en France; puis il discute la question de droit. Il termine en rappelant la jurisprudence constante de la Cour. La possession d'état, dit-il, ne doit pas constituer une exception aux principes rigoureux de la loi.

M^e Léon Duval, avocat de M^{me} d'Hérison, a taxé de romanesques une partie des faits exposés par son adversaire. Il s'est surtout attaché à bien expliquer la jurisprudence de la Cour. La publicité entière du mariage des sieur et dame d'Hérison, et la possession d'état constante dont a joui l'épouse présentée partout en cette qualité, même à la cour, ne permettent pas d'appliquer à une telle union les principes qui, dans d'autres affaires, ont paru réclamer l'exécution stricte de l'article 170 du Code civil.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général, a adopté les motifs tirés par les premiers juges de la possession d'état, et confirmé la décision qui déboute M. d'Hérison de sa demande en nullité de mariage.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audiences des 3 et 6 janvier.

CONTRAINTE PAR CORPS. — NOTAIRE. — DÉPÔT.

Les notaires sont-ils contraignables par corps pour la restitution de sommes à eux déposées de confiance, abstraction faite de la qualité et des fonctions de notaire? (Rés. aff.)

M. Gambier, chaudronnier à Paris, rue St.-Antoine, remettait à M. Barre, notaire à Vincennes, le fruit de ses économies, et il s'est trouvé qu'en janvier 1831, le total de ces sommes s'élevait à 6,270 francs. M. Gambier n'avait pas d'autre titre qu'un petit écrit de M. Barre, portant : « M. Gambier et M. Barre ont arrêté compte à la somme de 6,270 francs, restée en l'étude de M. Barre. » M. Barre est aujourd'hui en déconfiture : Gambier a formé opposition sur son cautionnement et demandé la restitution, *par corps*, des 6,270 francs. M. Barre a prétendu qu'il résultait des termes de la reconnaissance ci-dessus relatée, des énonciations d'un registre qu'il produisait, des explications fournies contradictoirement à l'audience, qu'il n'y avait pas eu de dépôt pour placer sur hypothèque, mais bien un prêt à lui fait, et dont il avait exactement servi les intérêts; qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'appliquer la contrainte par corps, autorisée par l'art. 2060 du Code civil.

Le Tribunal de première instance a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, attendu qu'en admettant que des capitaux aient été successivement versés par Gambier entre les mains de Barre, notaire, et que celui-ci ait payé les intérêts de ces capitaux jusqu'au 21 janvier 1831, ce qui n'est pas justifié, il résulte des documents de la cause et des explications données par les parties à l'audience, qu'à compter du 21 janvier, la somme de 6,270 fr., dont le notaire Barre s'est reconnu débiteur envers Gambier, est restée déposée en son étude en sa qualité de notaire, pour y être placée au profit dudit Gambier;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2060 du Code civil, § 7, la contrainte par corps a lieu contre les notaires pour la restitution des deniers par eux reçus par suite de leurs fonctions, des mains de leurs clients;

Attendu que la restitution des deniers dont il s'agit, constitue de la part de Barre un fait de charge qui donne à Gambier un privilège sur le cautionnement dudit Barre;

Déclare bonne et valable l'opposition formée par Gambier sur le cautionnement de Barre; condamne Barre, *par corps*, à payer à Gambier la somme de 6,270 fr. avec intérêts, etc.

M. Barre interjeta appel; il a prétendu, par l'organe de M^e Coëuret de Saint-Georges, son avocat, en fait,

qu'il s'agissait dans le procès d'un prêt d'argent à lui fait par Gambier; en droit, que l'art. 2060 n'était pas applicable au fait ainsi qualifié; et la Cour, tout en reconnaissant le fait d'un dépôt violé, aurait néanmoins écarté l'application de l'art. 2060, et la contrainte par corps, si elle n'eût puisé, d'office, le droit de prononcer cette contrainte dans un autre ordre de législation, dont l'avocat de Gambier n'avait pas invoqué l'appui. Voici l'arrêt qui a été rendu conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général :

La Cour, considérant que des pièces et documens de la cause, il appert que la somme de 6,270 fr., dont Barre s'est reconnu débiteur envers Gambier, devait rester en l'étude dudit Barre; qu'il n'y a eu ni stipulation d'intérêts ou promesse d'intérêts, ni indication, soit du nom de l'emprunteur, soit de l'époque d'exigibilité; qu'ainsi le versement en question n'a aucun des caractères du prêt; qu'il est justifié que Barre a été dépositaire de ladite somme; d'où il suit qu'en en disposant, il a violé la foi du dépôt;

Considérant toutefois que par la nature des dispositions rigoureuses de l'art. 2060 du Code civil, et en raison des conséquences qui peuvent en réfléchir contre les tiers, l'application dudit article doit être restreinte aux cas qu'il a évidemment prévus; que le détournement en question ne pourrait en tituler un fait de charge proprement dit, qu'autant qu'il se rattache à un acte qui en soit de l'essence même du notariat; qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires ont été essentiellement institués pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère de l'authenticité; que les dépôts de sommes d'argent ne sont pas un attribut nécessaire de leurs fonctions; que, dans l'espèce, les deniers dissipés par Barre n'avaient pas été son patrimoine; que, en cette circonstance, Barre n'a eu qu'un caractère privé, et que dès lors il échappe à l'empire des règles qui ne sont applicables qu'à un officier public;

Considérant que la violation du dépôt dont Barre s'est rendu coupable constitue le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal; que pour la réparation civile du préjudice résultant d'un fait qualifié par la loi, la partie lésée peut saisir la juridiction ordinaire, et qu'en ce cas, le mode d'exécution est nécessairement le même que celui qui serait ordonné par la juridiction criminelle; qu'aux termes de l'art. 52 du Code pénal, la contrainte par corps a lieu pour toute restitution au profit des parties civiles;

Considérant que la loi n'a pas astreint les magistrats à se renfermer dans le cercle des moyens qui leur ont été soumis; qu'investis qu'ils sont de la plénitude de juridiction, il leur appartient de puiser dans l'universalité de la législation les principes qui peuvent servir de base à leur décision; qu'en condamnant Barre au remboursement de la somme en question, et en le déclarant contraignable par corps, la Cour statue sur ce qui lui est demandé et y fait droit; que seulement elle ordonne l'emploi de la contrainte par corps requise par l'intimé, en appliquant d'office des moyens qu'il est dans ses attributions et son devoir de supprimer;

Confirme le jugement attaqué.

Voir au *Journal du Palais*, tome 2^e de 1830, page 261, un arrêt de la Cour de Lyon, qui, par application de l'art. 2060 du Code civil, décide que le notaire qui a fait usage pour ses propres affaires des sommes à lui confiées pour en opérer le placement, est contraignable par corps à la restitution.

TRIBUNAL D'ALENÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. COLLAIS. — Audience du 2 janv. 1832.

L'article 4 de la loi du 8 nivôse an VI, qui porte qu'il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire, s'applique-t-il aux rentes à 5, et surtout à 3 pour cent, qui ont été créées depuis? (Oui.)

Cette importante question a été jugée dans la cause suivante :

Le 5 septembre dernier, une saisie-arrêt fut requise par M. Chauveau de Murblin, avocat à Paris, aux mains de M^e Cord'homme, avoué à Alençon, sur la dame Courtot de Cisse. Celle-ci prétendait que la saisie-arrêt était nulle en tant qu'elle portait sur deux inscriptions de rente 3 pour cent, inscrites en son nom, qu'elle avait remises à M^e Cord'homme.

M^e Verrier, son avocat, s'appuyait sur l'art. 4 de la loi du 8 nivôse an VI, pour soutenir sa prétention.

M^e Levé, avocat de M. Chauveau de Murblin, la repoussait en disant que le texte de l'article invoqué s'appliquait uniquement au tiers consolidé proprement dit, et qu'on ne pouvait l'étendre aux rentes 3 pour cent créées depuis, sans aller au-delà de ses termes, et sans enfreindre le principe qui veut que quiconque s'est obligé personnellement, soit tenu de remplir son enga-

gement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir : mais ce système, sur les conclusions conformes de M. d'Angerville, substitut, a été proscrit par le Tribunal en ces termes :

Considérant que quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ;

Que ce principe de tous les temps a été converti en un texte légal par l'art. 2092 du Code civil ;

Qu'à son tour, l'art. 557 du Code de procédure civile n'en est qu'un corollaire ;

Considérant que, toutefois, des motifs plus ou moins impérieux ont fait établir plusieurs exceptions à ce principe ;

Que c'est ainsi que les articles 581 et 582 du Code de procédure disposent qu'on ne pourra saisir certains objets qu'ils spécifient, et tous autres qu'une loi aurait déclarés insaisissables ;

Considérant, pour ce qui concerne les fonds publics, que la loi du 24 août 1793, se montrant conforme au droit commun, autorisait les oppositions tant sur le paiement des arrérages des rentes inscrites au grand-livre, que sur l'aliénation même des rentes ;

Mais que loi du 8 nivôse an VI, et celle du 22 floréal an VII, ont, au contraire, déclaré leur insaisissabilité ;

Qu'à la vérité l'art. 4 de la première de ces lois, en statuant qu'il ne serait plus reçu, à l'avenir, d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire, semblait avoir restrictivement traité à ce tiers conservé ou consolidé ;

Mais que la loi du 22 floréal an VII, contenant des mesures pour assurer et faciliter le paiement des rentes et pensions dues par l'Etat, s'occupant de la dette publique, d'une manière indéfinie, et en renouvelant la défense de recevoir aucune opposition au paiement des arrérages, étendit au besoin la disposition de la loi de nivôse à l'intégralité des fonds publics ;

Que d'ailleurs, dans son dernier article, cette loi abroge toutes les dispositions d'autres lois contraires, et par conséquent celle du 24 août 1793, qui appliquait le droit général à ce genre de propriété ;

Considérant que la première conséquence à tirer de ce dernier état de choses, c'est que les rentes 5 p. 100 qui ont été créées postérieurement, et qui ont une toute autre origine que le tiers-consolidé proprement dit, n'ont pas été plus susceptibles d'oppositions que celles qui avaient cette origine, et qu'elles se sont trouvées placées sur la même ligne ;

Qu'aussi ce point n'a pas été contesté par le sieur Chauveau de Murblin, qui s'est borné à prétendre qu'il en devait être autrement du 3 p. 100 ;

Que cependant il est impossible d'apercevoir la différence qui, sous le point de vue qu'on vient d'indiquer, existerait entre les rentes 3 p. 100 et les rentes 5 p. 100, dont l'émission a suivi la rédaction de la dette en l'an VI ;

Que la création faite en 1825, des rentes à divers taux, n'a eu, d'après les discussions qu'elle a amenées devant les Chambres législatives, qu'un but, celui de faire arriver à l'abaissement de l'intérêt, en flattant les acheteurs des effets nouvellement créés, d'une augmentation sur le capital ;

Que le même appât fut présenté aux possesseurs des rentes 5 p. 100 pour les engager à la conversion. (loi du 1^{er} mai 1825) ;

Que ce n'est pas dans de telles conjonctures qu'on eût pu avoir la pensée de priver les nouvelles rentes du privilège attaché aux anciennes, d'être insaisissables ;

Considérant que c'est précisément parce que leur sort devait être le même, et qu'elles devaient entièrement jouir des mêmes privilèges que les rentes à divers taux, que les nouvelles rentes à 4 1/2 et à 3 p. 100, laissent aux lois antérieures à régler comment elles seraient inscrites, transférées, immobilisées, etc., etc.

Que c'est donc à ces lois antérieures qu'il faut également se reporter pour reconnaître si lesdites rentes sont saisissables ou non ;

Considérant, en un mot, que toutes les rentes sur l'Etat, bien que créées à des époques successives et à divers taux, ne sont que des fractions d'une même dette publique, de cette dette en dehors du droit commun à certains égards, et au paiement de laquelle une législation spéciale défend de former opposition ;

Par ces motifs, le Tribunal dit à bonne cause la demande de la dame Courtot de Cissej, en conséquence, déclare nulle et comme non avenue la saisie-arrest dont s'agit, autant qu'elle porte sur les inscriptions de rente 5 p. 100, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

PEINE DE MORT. — CASSATION.

Le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises doit-il à peine de nullité, contenir les noms des juges qui l'ont composé? (Oui.)

La composition de la Cour d'assises est-elle une formalité substantielle dont le défaut entraîne la nullité des débats et de la condamnation? (Oui.)

Les débats ont duré pendant plusieurs audiences. La signature des trois juges mise au bas du procès-verbal, peut-elle suppléer à l'indication de leurs noms dans le cours même de ce procès-verbal? (Non.)

Jean Renaud avait été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Gironde, pour assassinat sur la personne de sa femme.

Il s'est pourvu en cassation; M^e Garnier, son défenseur, a présenté quatre moyens de cassation; l'un d'eux était fondé sur ce que le procès-verbal des débats ne faisait pas connaître les noms des magistrats qui avaient composé cette Cour.

Un autre moyen non moins grave était pris de ce que plusieurs témoins assignés à la requête du ministère public, mais dont les noms n'avaient pas été notifiés à l'accusé, avaient été entendus sans prestation préalable de serment, bien qu'il n'y ait eu à cet égard opposition ni du ministère public ni de l'accusé. M^e Garnier invoquait sur ce point un arrêt de cassation, en date du 16 septembre 1830.

La Cour, sur les conclusions de M. Nicod, au rapport de M. Ollivier, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que le procès-verbal des débats de la Cour d'assises ne fait pas connaître les noms des juges qui l'ont composé ;

Attendu que la composition de la Cour d'assises est une formalité substantielle ;

Attendu que si les signatures mises au bas du procès-verbal font connaître que la Cour d'assises était composée de trois juges, elles ne prouvent pas que ces trois juges aient assisté aux deux audiences pendant lesquelles ont duré les débats ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, et pour être fait droit sur l'accusation, renvoie devant la Cour d'assises de la Charente.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Audience du 24 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — JALOUSIE.

Joseph-Marie Leblay, ex-gendarme à Beaugency, décoré de juillet, était accusé de tentative d'assassinat. Voici dans quelles circonstances :

Leblay faisait partie depuis quatre mois environ de la brigade de gendarmerie en résidence à Beaugency. Blessé aux journées de juillet, il reçut la médaille des incités à ceux qui s'étaient distingués à cette grande époque. Livré aux excès du vin, querelleur et violent lorsqu'il était dans l'ivresse, l'accusé fut souvent mis aux arrêts. Il fréquentait habituellement la maison d'un nommé Marcou, perruquier. Tout porte à croire qu'il avait conçu de l'amour pour la femme de cet individu, et quoique Leblay ait toujours gardé à ce sujet le silence le plus obstiné, il est impossible d'expliquer le crime qu'il a commis sans y rattacher les effets d'une passion violente, que le vin a pu exalter encore.

Le 2 octobre dernier, l'accusé avait bu le matin plus que de coutume, mais il n'avait pas perdu l'usage de sa raison. Il était à peu près une heure et demie lorsqu'il entra dans la boutique du sieur Marcou et pénétra dans la chambre qu'occupait la femme du perruquier. La dame Marcou écrivait une lettre : *Que faites-vous donc là ?* lui dit Leblay, *vous écrivez ?* — *Que vous importe ?* répondit la dame Marcou, en couvrant le papier de sa main, *allez à la boutique.* — *J'y vais,* ajouta-t-il, *et votre mari va me raser pour la dernière fois.* Il sort aussitôt, retourne à sa caserne, et cinq minutes après il revient, et rentre de nouveau dans la chambre de la dame Marcou, qui écrivait encore. *Vous écrivez donc encore, ma petite dame... ?* — *Mais peu vous importe,* dit-elle, *retirez-vous,* et aussitôt après cette réponse, l'accusé lui tire à bout portant un coup de pistolet qui lui fracasse l'épaule droite. Quoique grièvement blessée, cette malheureuse femme s'échappe de sa maison, traverse la rue qui la sépare de la caserne des gendarmes, et prévient le maréchal-des-logis de l'affreux événement dont elle vient d'être la victime. Un second coup de pistolet s'était fait entendre quelques instants après le premier ; on crut d'abord que cette arme avait été dirigée contre Marcou ; mais c'était pour se tuer que l'accusé avait tiré un autre coup de pistolet ; il ne se fit qu'une légère blessure à la tête.

Les deux pistolets étaient sur le carreau de la chambre. Dans le premier moment de son arrestation, Leblay n'exprima qu'un seul regret, celui d'avoir manqué la dame Marcou et de ne s'être pas tué. Revenu à de meilleurs sentiments, il exprima plus tard des regrets tout différents, et en apprenant que la blessure qu'il avait faite ne serait pas mortelle, il en manifesta sa joie et ajouta : *C'est donc moi seul qui mourrai !* Il est difficile, dit l'accusation, de ne pas croire à la préméditation, lorsque l'information apprend que les gendarmes de Beaugency ne chargeaient point habituellement leurs pistolets, et qu'aussitôt après la consommation du crime, on trouva sur la table de Marcou des grains de poudre et des cartouches déployées qui prouvaient suffisamment l'emploi récent que le coupable en avait fait. Leblay a subi trois interrogatoires ; dans aucun il n'a déclaré que la vengeance et la jalousie aient été les motifs de son action ; c'est à l'ivresse seule qu'il en attribue les déplorable causes.

A l'audience, l'accusé persiste à garder le silence sur la nature de ses relations avec la dame Marcou.

Le maréchal-des-logis Vaudrier rend compte de la scène du 2 octobre : *« Trouvant l'accusé tout sanglant, à demi renversé sur une table, je lui ai adressé la parole, dit le témoin, et lui ai dit : Leblay, êtes-vous mort ou n'êtes-vous pas mort ? »*

Le témoin ajoute quelques détails sur la conduite de Leblay, et se plaint que l'accusé n'ait pas profité de ses conseils et des paroles pacifiantes qu'il lui adressait.

La dame Marcou déclare n'avoir jamais eu que de la répugnance pour Leblay ; son regard lui faisait peur ; elle le craignait comme le feu. *Il n'avait pas bon ton ; dit-elle ; d'ailleurs, les hommes qui boivent, ça n'est insipide.*

A la fin de sa déposition, la dame Marcou se tourne vers l'accusé et s'écrie : *Enfin, Monsieur, quel motif avez-vous donc eu pour me tirer un coup de pistolet ?*

L'accusé reste impassible.

Mais immédiatement après que la dame Marcou s'est retirée, il paraît se trouver mal et demande à sortir de l'audience, qui est un moment suspendue.

L'accusation a été soutenue avec force par M. de Sainte-Marie, avocat général.

L'accusé a été défendu avec talent par M^e Lafontaine. Déclaré coupable de tentative de meurtre sans préméditation, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Un recours en grâce a été signé, dit-on, par les jurés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-MIHIEL. (Appels.)

Meurtre par imprudence. — Détails intéressants.

Ce Tribunal a statué le 12 janvier 1832, en appel, sur

une affaire correctionnelle jugée par le Tribunal de Montmédy le 17 octobre dernier, qui avait condamné à six mois de prison, 200 fr. d'amende, 6,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, un habitant de Stenay, prévenu d'avoir été involontairement la cause de la mort d'un autre habitant de la même ville, tué d'un coup de sabre, dont la pointe dirigée imprudemment à fait à la cuisse une profonde blessure, qui a été terminée, par la rupture d'une artère, une hémorragie considérable, et produit la mort à l'instant même.

Cette affaire très importante par la qualité des parties, par la condamnation prononcée corporellement et pécuniairement, a présenté aux débats le plus grand intérêt.

Sous le prétexte d'erreurs et d'inexactitude dans les notes tenues en première instance, l'audition des témoins public et la partie civile.

Vingt-deux témoins, taxés chacun à 24 fr., ont été entendus ; il est à regretter, dans l'intérêt du prévenu, qu'on en ait appelé trois dont toute la déposition a été qu'ils ne savaient rien.

Le prévenu est âgé de 30 ans, d'une figure agréable et d'une mise soignée ; son extérieur contraste avec son caractère, que les débats ont présenté comme violent, emporté. C'est un de ces hommes à passions vives, qui ont ardemment éousé la cause de la liberté, qui voient et ne rêvent que perfections, sans mesure, sans réflexions sur les temps et les moyens d'y parvenir. Mais, hâtons-nous de le dire, ce n'est point un de ces hommes sans frein, à systèmes subversifs, moteurs de masses, chauds partisans de la république, ennemis déclarés de la royauté.

Pendant tout le cours des débats qui ont duré sept heures, il a eu une attitude calme, très convenable, et respectueuse envers les magistrats.

Des propos inconvenants, des outrages même de la part du prévenu, alors simple garde national, contre les autorités de Stenay, à l'occasion de leurs opinions politiques, propos et outrages proférés d'abord contre le maire en présence de la garde nationale formée en cercle sur la place publique, ont été l'origine de l'accident bien malheureux qui a causé le procès. Ces propos et ces outrages ont été réitérés dans un café où se trouvait le capitaine de la garde nationale, auquel le prévenu s'est aussi adressé, qu'il a traité de blanc, et dont il a, dans sa colère, arraché le collet de l'habit.

Cet ancien officier, homme d'honneur, indigné de cet acte de brutalité, porta la main à son épée, et la tira en partie du fourreau. Le prévenu, furieux, tira son sabre, et s'avança ; le bras tendu, pour se précipiter sur son capitaine.

Il y avait dans le café beaucoup d'officiers et de gardes nationaux qui buvaient de la bière ; tous se lèvent à l'instant ; plusieurs s'élançant sur le prévenu : les uns le prennent au corps ; deux des plus vigoureux s'emparent de son poignet et baissent son bras pour lui arracher le sabre de la main. C'est en ce moment qu'un lieutenant de la garde nationale, qui était accouru comme les autres, reçoit dans la cuisse un coup de la pointe du sabre qui perce le pantalon, le caleçon, la chemise, pénètre trois pouces dans la chair, et donne bientôt la mort. Il paraît que c'est en arrachant le sabre de la main du prévenu que le malheureux lieutenant, qui se trouvait en avant, a reçu le coup mortel.

La défense a été présentée avec force et talent par M^e Willaime, avoué à Saint-Mihiel, qui a cherché à démontrer que l'accident ayant eu lieu pendant que son client était dominé, qu'il n'avait plus ni volonté, ni aucun mouvement libre, qu'il n'était même plus détenteur de son sabre, il ne pouvait être responsable des terribles conséquences qui en étaient résultées.

Ce malheur a rompu une union qui paraissait admirablement assortie. La victime, à peine âgée de quarante ans, laisse sans enfans une veuve de trente ans, dont les vertus égalent la beauté.

Son mari avait formé et manifesté ouvertement le projet de lui abandonner toute sa fortune au moins en usufruit. Par suite de cette mort prématurée, la jeune dame, se trouvant délaissée avec une très-modique aisance, se présentait devant le Tribunal pour obtenir la réparation pécuniaire d'un tort à jamais irréparable. M^e Jeantin, avocat à Bar, assisté de M^e Gand, avoué près ce siège, a soutenu la demande de la partie civile, s'élevant à 25,000 francs de dommages-intérêts.

M. Esnard, substitut, abandonnant l'appel à minima de M. le procureur du Roi de Montmédy, a parfaitement résumé les débats, et s'est borné à justifier le bien jugé.

Le Tribunal d'appel a confirmé le jugement de Montmédy ; seulement en raison des énormes frais occasionnés sur l'appel, il a réduit l'amende à 50 fr.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Caen, 2^e chambre, n'a pas cru devoir s'affranchir de la loi anti-nationale du 29 janvier 1816 ; elle a en conséquence vaqué samedi dernier. Le Tribunal de première instance, 2^e section, siégeant correctionnellement, a tenu audience.

— La Cour royale d'Orléans vient de perdre presque



en même temps ses deux présidents honoraires. A peine le bruit du décès de M. Petit-Lafosse s'était-il confirmé, que la mort est venue lui enlever M. Boscheron-Desportes. Jetés l'un et l'autre dans une carrière politique diamétralement opposée, ils se sont rencontrés sur la tombe.

— Pierre Peyplus, journalier, âgé de 25 ans, avait reçu, de l'administration de l'hospice, un enfant naturel pour lui donner ses soins. Plus d'une fois, ce jeune enfant s'était plaint d'avoir été la victime de la brutalité de Peyplus, qui avait conçu contre lui un vif sentiment de haine. Le 20 novembre dernier, Peyplus resta seul chez lui avec le jeune orphelin, qu'on avait vu bien portant le matin. Le soir, Peyplus annonça froidement à un de ses voisins que cet enfant avait cessé de vivre. Les hommes de l'art sont appelés et constatent qu'ils ont acquis, par l'autopsie du cadavre, la certitude que ce petit malheureux est mort des suites de violences exercées sur lui. Tels étaient les faits qui motivaient l'accusation de meurtre. La défense, présentée par M^e Mie, a été assez heureuse pour obtenir qu'une question subsidiaire fût posée.

Le jury ayant répondu négativement sur la question de meurtre volontaire, et affirmativement sur celle de meurtre par imprudence, Peyplus a été condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux).

— Le Tribunal de Wissembourg (Bas-Rhin), conformément à la juri prudence déjà établie, a décidé, dans son audience du 16 décembre dernier : 1^o Que l'art. 52 § 2 de la loi municipale a attribué aux Tribunaux d'arrondissement la solution de toutes les questions relatives à l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus des conseils municipaux, quelle que soit la nature de cette incapacité, et qu'il n'a pas restreint leur compétence à la connaissance des seules difficultés énumérées en l'art. 42 de la même loi; 2^o que l'électeur qui reçoit d'une commune un traitement annuel, à titre de surveillant des puits et fontaines, doit être considéré comme agent salarié de cette commune, incapable, à raison de cette qualité, d'être membre du conseil municipal, mais que la renonciation à ce traitement, dans l'intervalle de son élection à l'installation du conseil municipal, lui fait recouvrer l'aptitude légale à faire partie de ce conseil.

— Quand donc ceux qui se disent ici bas les interprètes d'un Dieu de paix et de douceur, comprendront-ils que leur ministère est de répandre parmi les hommes les consolations, et non de jeter dans les âmes faibles le désespoir et l'effroi? Il ne se passe guère de jour sans qu'on ait à signaler quelque part les tristes effets d'un zèle fanatique ou mal éclairé. Le fait suivant est un exemple de plus à joindre à tant d'autres.

Le nommé Pelletier, fourrier à Saint-Renan, arrondissement de Brest, alla se confesser, aux environs de Noël 1830. On s'aperçut presque aussitôt que sa raison se dérangeait. Il attenda à ses jours en se tirant sous le menton un coup de fusil chargé à poudre, et plus tard en se précipitant dans un puits. Des tentatives d'incendie auxquelles il se livra, et des menaces de mort contre le vicaire auquel il voulait, disait-il, *f... un coup de fusil*, déterminèrent son arrestation. Mais on acquit bientôt la preuve qu'il n'y avait point ici de lois pénales à invoquer, et que les faits imputés à cet infortuné n'étaient que la suite de la démence. Le ministère public se borna donc à provoquer son interdiction. Il est résulté des dépositions des témoins et de l'interrogatoire de Pelletier, que son confesseur lui avait dit qu'il n'aurait désormais que peine et misère jusqu'à la fin de ses jours, et que dès ce moment sa raison s'altérait sensiblement.

C'est dans les campagnes surtout, au sein d'une population si digne d'intérêt, mais privée d'instruction et de lumières que le fanatisme étend ses ravages. Il est à remarquer, en effet, que la presque totalité des démences y sont le produit d'une terreur ou d'une exaltation religieuse.

— Le récit d'un événement affreux qui aurait eu lieu dans une maison isolée au *Camp de la Lune*, arrondissement de Sainte-Menehould, occupe en ce moment les esprits de nos villes et campagnes. Sans que nous puissions garantir l'exactitude des faits, nous allons les raconter tels qu'on les a dits :

« Un particulier du département de la Marne, était porteur d'une somme de 800 fr., lorsqu'à la chute du jour, et dans une forêt, il rencontra un importun qui lui demanda la bourse ou la vie. « Ma bourse est légère; six francs, c'est tout. — Donne-les, dit le brigand, et passe ton chemin. »

« Le voyageur fut à peine hors du bois, qu'apercevant la lueur d'une lampe dans les champs, et craignant d'être assailli par une armée de brigands que lui présentait son imagination effrayée, il crut prudent de se diriger vers la maison isolée et d'y demander un asile.

« Il y trouva une femme seule à laquelle il s'empressa de raconter l'attaque qu'il venait de souffrir, n'oubliant pas d'ajouter que, par sa présence d'esprit, il avait sauvé 800 francs dont il était porteur, et il demanda à coucher.

« La femme le conduisit dans une arrière-chambre. L'homme de celle-ci ne tarda pas à rentrer, et elle lui raconta ce qu'il savait déjà à moitié. Ces lâches époux formèrent aussitôt le projet d'assassiner leur hôte; heureusement le voyageur a pu entendre leur infâme complot, il est armé d'un lourd bâton. Le mari saisissant un long couteau de cuisine, et la femme une hache, se rendirent droit à la chambre de l'étranger. La porte était barricadée; ils l'enfoncent; une lutte s'engage dans l'obscurité, et d'un coup de son bâton l'étranger renverse son assassin. La femme, qui croit avoir vu tomber

le voyageur, assène plusieurs coups de hache sur la tête de la victime, et achève ainsi de donner la mort à son mari. »

La justice informe.

PARIS, 27 JANVIER.

— La 1^{re} chambre du Tribunal de 1^{re} instance a entendu aujourd'hui les répliques de M^e Lavaux, avocat de M^{me} la baronne de Feuchères, et de M^e Dupin, avocat de M. le duc d'Aumale. L'audience s'étant prolongée jusqu'à six heures, nous sommes obligés d'en différer le compte rendu jusqu'à demain. La cause a été renvoyée à huitaine pour entendre le ministère public.

— Le problème de l'impression de la musique avec des caractères mobiles a-t-il enfin été résolu par le sieur Duguet? Aurons-nous de la musique imprimée à bien meilleur marché que la musique gravée? Ces questions ont été débattues devant la 2^e chambre du Tribunal de première instance entre le sieur Duguet et les sieurs Gail et Garre. Un acte a été fait entre les parties le 19 novembre 1829 : les sieurs Gail et Garre ont avancé 25,000 fr. au sieur Duguet, porteur d'un brevet d'invention consistant à appliquer à la note musicale les caractères de l'imprimerie. Il est dit dans cet acte que s'il y a réussite, il sera loisible aux sieurs Gail et Garre d'être associés, et le même acte contient les bases de la société. Après plusieurs essais, les sieurs Gail et Garre ont demandé la restitution de leurs fonds; le sieur Duguet leur a répondu qu'ils étaient associés. Le débat devant le Tribunal a porté principalement sur la question de savoir si le sieur Duguet avait ou non réussi dans son procédé. M^e Vervoort, avocat des sieurs Gail et Garre, après avoir fait passer deux épreuves au Tribunal dont l'une surtout, a-t-il dit, reproduit un air qui doit être joué fort et juste (*la Marseillaise*), a parcouru toutes les mesures et fait remarquer les fautes qu'elles renferment. D'abord, en général, les notes sont placées de manière à ne pas indiquer à quelle ligne ou à quel espace elles appartiennent. Ainsi, avec la clé de sol, le *fa* se trouve plutôt sur la ligne du *sol* que sur l'espace du *fa*, le *la* sur la ligne du *si*, le *mi* sur la ligne du *fa*, etc. Faites un concert avec la musique du sieur Duguet, a dit l'avocat, et vous aurez un charivari semblable à celui que fit exécuter Jean-Jacques avec ses premières compositions. M^e Vervoort a ajouté qu'en admettant que le sieur Duguet ait réussi, il faut que les sieurs Gail et Garre aient exprimé la volonté d'être associés, et c'est ce qu'ils n'ont pas fait.

M^e Laterrade, avocat du sieur Duguet, a commencé par dire qu'il s'agit dans ce procès de réduire au néant l'une des plus belles découvertes du siècle; il a soutenu que l'acte fait entre les parties était un acte de société en cas de réussite, et sans nouvel acte, ainsi que le dit formellement une de ses clauses.

Examinant ensuite s'il y avait réussite, il a dit que d'après le procédé du sieur Duguet, il y aurait cent pour cent de bénéfice pour le compositeur, cent pour cent pour l'éditeur et cent pour cent pour le détaillant; que cette réussite avait été reconnue par les sieurs Gail et Garre, puisque les derniers 3000 fr. avaient été fournis, non pas à titre de prêt, mais pour la continuation de l'entreprise en trois, et que de plus les sieurs Gail et Garre avaient concouru, après les premiers essais, à la location de l'emplacement destiné à l'exploitation du brevet.

M. de Gerando, avocat du Roi, a dit que l'impression au burin présentait mille fois plus de fautes que les épreuves soumises au Tribunal; qu'ainsi *la Marseillaise* ne présentait qu'un accord de blanches défectueux. Ce magistrat a pensé qu'une expertise serait nécessaire.

Le Tribunal a ordonné la preuve du fait relatif à la location, pour savoir si réellement les sieurs Gail et Garre avaient pris part à l'entreprise comme associés.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire.

— Polycarpe Nègre était la terreur des portiers du Marais. Lorsqu'un écriteau annonçait un appartement à louer, il demandait à le voir, le trouvait assez de son goût, se débattait un peu sur le prix ou sur des changements qu'il exigeait des propriétaires, et annonçait qu'il reviendrait sous peu de jours. Il revenait en effet, et après avoir élevé de nouvelles difficultés, remettant dans sa poche le *denier à Dieu* qu'il en avait déjà tiré, il demandait encore une nouvelle remise.

On ne s'apercevait qu'après son départ de l'enlèvement de quelques effets précieux. Son dernier exploit a été chez un portier de la rue Barbettes, qui cumule avec ses fonctions celles de *réparateur de chaussures*. Pendant la conversation, le portier qui tournait le dos à Nègre, tout en travaillant, entendit quelque bruit. Il se retourna, et s'aperçut que sa montre d'argent était escamotée. Il saisit aussitôt le voleur, qui nia d'abord effrontément, et demanda à être fouillé. Cependant, intimidé à l'aspect du marteau que tenait dans sa main le portier-cordonnier, il demanda grâce, et indiqua le coin de la loge où il s'était hâté de jeter le corps du délit. On appela la garde, et Nègre, profondément affligé, s'écria : « Au lieu de me faire arrêter, vous auriez dû m'assommer d'un coup de marteau. »

Appelant devant la Cour royale du jugement correctionnel qui le condamne à cinq ans de prison et cinq années de surveillance de la haute police, non seulement Polycarpe Nègre a vu cette décision confirmée, mais la Cour, s'apercevant d'une omission faite par les premiers juges, a fixé à 50 fr. le cautionnement qu'il devra fournir.

— Il serait à désirer que pour les appels des jugements correctionnels on ouvrit dans les prisons un registre semblable à celui qui est si soigneusement tenu au greffe de la conciergerie pour les pourvois en cassation. Cette fo-

malité s'est remplie jusqu'à présent par de simples lettres qui peuvent ou n'être pas conçues dans les propres termes de la loi, ainsi que la *Gazette des Tribunaux* en a déjà rapporté un exemple, ou bien donner lieu à des erreurs, ainsi qu'on l'a vu aujourd'hui à l'audience de la chambre des appels correctionnels, présidée par M. de Haussy.

Un jeune homme, condamné à expier par quelques mois de prison le tort d'avoir fréquenté une compagnie dangereuse, a dit : « Messieurs, je m'en tiens à mon premier jugement. Il est très vrai que j'avais écrit une lettre de *rappel*, et que je l'avais portée au greffe de la Force. Quelques instans après on m'a conseillé de ne pas *rappeler*; je suis allé retirer ma lettre; mais par mégarde j'ai pris la lettre de *rappel* d'un autre détenu. C'est donc par méprise qu'on m'a amené devant vous. »

La Cour a donné acte du désistement; mais si par hasard le jeune condamné n'a pas rétabli en temps utile la lettre d'appel de son camarade d'infortune, celui-ci, victime de cette fatale méprise, verra passer en force de chose jugée la condamnation portée contre lui.

— MM. Mugney, gérant du jour *le Mayeux*, et Mie, imprimeur, devaient comparaître aujourd'hui devant la 1^{re} section de la Cour d'assises, pour délit d'offense envers la personne du Roi.

M^e Boussi, avocat de M. Mugney, a demandé la remise. « Messieurs, a-t-il dit, parmi les nombreuses arrestations des écrivains, il était impossible que quelque méprise n'eût pas lieu : c'est ce qui est arrivé dans la cause. Le ministère public a oublié que M. Mugney était sous les verroux à Sainte-Pélagie, et lui a fait remettre une citation à son domicile. Aussi M. Mugney n'ayant pas été extrait de sa prison, ne peut se présenter. Je prie donc la Cour de remettre la cause à la plus prochaine session. »

M^e Moilin, avocat de M. Mie : Voilà déjà deux fois que M. Mie se présente pour être jugé; aussi désirerait-il vivement voir terminer cette prévention au plus tôt.

M. le président remet la cause à la seconde quinzaine de février.

— Voici le court interrogatoire que M. A. Carrel a subi aujourd'hui devant M. le juge-d'instruction Cortier :

D. Vous reconnaissez vous auteur de l'article inséré dans le numéro du *National* du 24, sous le titre : *Du flagrant délit en matière d'impression et publication d'écrits*? — R. Oui, Monsieur. — D. S'avez-vous que le dernier paragraphe de cet article est incriminé comme provoquant à la désobéissance aux lois et à la rébellion? — R. Je le sais. — D. N'avez-vous aucune explication à donner? — R. Je dirai seulement que je n'ai point provoqué à la désobéissance aux lois, mais bien au respect de la loi; que je n'ai point prêché la rébellion, mais la résistance à l'illégalité; cette illégalité, j'espère la démontrer devant le jury, si j'y suis appelé.

L'interrogatoire de M. Paulin, gérant du *National*, a été à peu près le même.

— La fille Damiens, âgée de trente-six ans, cuisinière, vint à Paris le 11 mars dernier. Après avoir logé chez la femme Monod, elle entra dans l'hôtel garni de la femme Delcher; elle y était depuis quelque temps quand cette dame, s'étant aperçue qu'elle était enceinte, lui en fit l'observation en lui promettant tous les secours nécessaires; mais la fille Damiens s'emporta, comme vivement offensée de cette observation, et affirma qu'il n'en était rien.

Le 1^{er} août, la femme Kraus, qui occupait une chambre séparée de celle de la fille Damiens, par une simple cloison en planches, rentra vers minuit, et apercevant de la lumière chez cette fille elle frappa à sa porte; celle-ci lui répondit d'une voix plaintive, qu'étant atteinte de violentes coliques, elle ne pouvait ouvrir; la femme Kraus lui offrit ses secours; la fille Damiens les refusa, et pendant la nuit on l'entendit soupirer gémissant et se plaindre.

Plusieurs jours se passèrent; mais bientôt les voisins se plaignirent d'une odeur fétide qui paraissait s'exhaler de la chambre de la fille Damiens, on en parla à cette dernière, et l'odeur cessa de se faire sentir.

Alors on s'aperçut que le conduit des fosses d'aisances était engorgé. On envoya chercher un serrurier qui à l'aide d'une barre de fer essaya de dégager ce conduit; il crut que l'obstacle provenait d'un paquet de linge, toutefois la fille Damiens s'empressa elle-même de faire disparaître cet obstacle avec la barre de fer, et elle parvint à le faire descendre du quatrième étage au premier.

C'était l'enfant de la fille Damiens. On proposa de faire venir des vidangeurs; cette fille, vivement émue, avoua à la dame Delcher, que c'était son enfant nouveau-né quelle avait jeté après s'être assurée de sa mort.

On brisa le conduit, et on en retira un enfant; il était enveloppé d'une serviette, d'une chemise et d'un tablier; mais sous ces enveloppes se trouvait un long cordon de laine qui comprimait avec tant de force le cou de cet enfant, que son volume était réduit par la pression à un pouce environ de diamètre.

On procéda à l'autopsie de ce cadavre; les médecins pensèrent sans pouvoir l'affirmer positivement, que cet enfant, d'ailleurs bien constitué, était né viable et qu'il avait vécu.

Tels sont les faits qui ont déterminé une accusation d'infanticide portée contre la fille Damiens et qui l'ont fait comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Les témoins confirment les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

L'accusée soutient que son enfant était mort quand il est venu au monde; que le cordon de laine, remarqué autour du cou de l'enfant, avait été placé par elle, mais par dessus des linges, et seulement pour les contenir.

M. le président Grandet, dont la bienveillance sait

toujours atténuer ce que la loi peut avoir de trop sévère, annonce à MM. les jurés que la Cour posera, comme résultant des débats, la question d'homicide par imprudence ou négligence.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^e Nau de la Sauvagère a présenté la défense.

Les jurés, après une demi-heure de délibération, ayant résolu négativement la question d'homicide volontaire, et affirmativement celle d'homicide par imprudence, la fille Damiens a été condamnée à deux ans de prison et 600 fr. d'amende, maximum de la peine.

— Le nommé Cocheteau criait il y a quelques jours, dans les rues Saint-Honoré et de Richelieu: « Voilà ce qui vient de paraître: c'est Napoléon à Lyon. L'agent de police Leotaud ayant entendu ce pauvre diable ajouter à demi-voix: On en parlera long-temps... on en parlera toujours... se fit assister de deux autres agents, saisit les imprimés du crieur, et arrêta Cocheteau qu'il conduisit au corps-de-garde, où il fut emprisonné jusqu'au lendemain. A l'audience de la 6^e chambre, le ministère public reprochait à ce crieur d'avoir ajouté des observations au titre et d'avoir supprimé en 1815... J'ai si mauvaise vue, a dit le prévenu, en interrompant M. l'avocat du Roi, que je n'ai pu apercevoir 1815 qui est imprimé en tout petits caractères. Malgré cette défense, Cocheteau a été condamné à vingt-quatre heures de prison.

Letailleur, Schmidt et plusieurs autres crieurs cités à la même audience pour le même délit, et en outre pour avoir ajouté, en annonçant la chanson de Béranger intitulée: Souvenirs du peuple, ces mots: chanson de la grande-armée, ont été condamnés à la même peine.

— M. le préfet de la Seine a rendu, le 20 janvier, l'arrêté suivant:

Nous, pair de France, préfet, Vu la lettre qui nous a été adressée par M. le procureur-général de la Cour royale de la Seine;

Considérant que la place de Grève ne peut plus servir de lieu d'exécution depuis que de généreux citoyens y ont si glorieusement versé leur sang pour la cause nationale;

Considérant qu'il importe de désigner de préférence des lieux éloignés du centre de Paris, et qui aient des abords faciles;

Considérant en outre que, par des raisons d'humanité, ces lieux doivent être choisis le plus près possible de la prison où sont détenus les condamnés;

Considérant que, sous ces différens rapports, la place située à l'extrémité de la rue du Faubourg Saint-Jacques paraît réunir les conditions nécessaires;

Avons arrêté: Les condamnations emportant peine capitale seront à l'avenir exécutées sur l'emplacement qui se trouve à l'extrémité du Faubourg-Saint-Jacques.

— Un commissaire de police, accompagné de quelques sergens de ville, s'est transporté hier matin à la prison de Sainte-Pélagie, pavillon politique. Il a été fait une perquisition, et on a saisi un drapeau tricolore, un bonnet rouge et quelques fleurets.

— Hier, à six heures du matin, on a arrêté dans les salons du Palais-Royal, un individu d'une mise élégante. On ignore comment et pourquoi il s'était introduit nuitamment dans le palais. Il a été conduit à l'état-major de la 1^{re} division.

— Nous nous empressons de faire connaître que M. le baron de Marguerite, dont nous avons annoncé l'arrestation, a été rendu à la liberté ainsi que sa famille.

— Dans le numéro du 31 décembre, en rendant compte des affaires qui devaient être jugées dans la première quinzaine de janvier, nous avons dit par erreur que M. Brette était accusé de pillage à main armée; il n'était prévenu que de rébellion, et dans le numéro du 9 janvier nous avons annoncé son acquittement.

— Dames du haut parage, que la nécessité peut forcer à traverser le soir le boulevard Saint-Martin, gardez-vous de vous envelopper dans les plis soyeux de votre riche cachemire; et vous, grisettes à la jambe fine et à la taille élancée, laissez votre marino dans votre modeste mansarde quand vous devez approcher de ce lieu maudit, sans quoi vous serez exposées aux entreprises sataniques d'une bande d'ennemis du beau sexe, qui brûlent impitoyablement, avec une liqueur corrosive, les châles de la grande comme de la petite propriété, et cela avec une telle adresse, que malgré les plaintes réitérées déposées à la police, depuis quinze jours que durent ces manœuvres coupables, elle n'a pu encore saisir aucun de leurs auteurs.

— Hier dans l'après-midi, un épicier du quartier Saint-Martin battait sa femme, mais en se servant d'un sabre nu en guise de bâton: aux cris de l'épicière, qui trouvait dans l'emploi d'un semblable instrument de correction un excès de pouvoir marital, la garde intervint et conduisit le peu galant époux devant le commissaire de police, aux acclamations universelles des comères du quartier.

— Des condamnations à mort prononcées aux assises de Bristol et de Nottingham, contre les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans cette partie de l'Angleterre, avaient excité quelque fermentation dans les environs. Les ouvriers de Manchester s'étaient réunis dans une plaine près de la ville, au nombre de deux ou trois mille, afin de signer des pétitions pour obtenir la grâce des condamnés, ou du moins une commutation de peine.

Ces mouvemens n'ont rien changé aux dispositions annoncées d'avance.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 19 janvier, a fait connaître que sur vingt-un condamnés à Bristol, quatre de ces malheureux avaient été avertis qu'ils n'avaient aucune rémission à espérer. On les avait prévenus, selon l'usage, qu'ils seraient attachés au gibet le vendredi 20 janvier. L'exécution a eu lieu en présence d'une innombrable multitude de curieux, mais sans occasionner aucun désordre.

— Aujourd'hui que la politique devient moins palpitable d'intérêt, nos idées se rapportent sur la littérature, et parmi les ouvrages qui se publient, nous signalons l'édition des œuvres complètes de M. de Chateaubriand, en 22 volumes in-8°, à 3 fr. 50 c. le volume. Jusqu'ici cet ouvrage avait été d'un prix trop élevé pour être à la portée de toutes les fortunes. C'est une lacune que remplit l'édition qui vient de paraître chez MM. Pourrat frères et Furne; elle joint la beauté à la modicité du prix, et l'exactitude bien connue des éditeurs, est un sûr garant qu'elle n'éprouvera pas de retard.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUE, Rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

Vente et adjudication publique sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En un seul lot.

Du superbe Domaine de FREMIGNY, ses aisances et dépendances, consistant en un château, parc, fabriques, fermes de Bouray, d'Itteville et de la Chapelle-d'Orgemont, terres labourables, prés, marais, bois, vignes, etc.

Le tout de la contenance de 708 arpens 93 perches 7 dixièmes, situé communes de Bouray, d'Itteville, de Cerny, d'Huisson, d'Anvers, de Lardy, canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Etampes et de Saint-Vrain, canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil, du département de Seine-et-Oise.

Adjugé le 1^{er} mai 1830 aux sieurs Charles et C^o, de Romans, moyennant la somme principale de 596,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 8 mars 1832.

La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi 22 mars 1832.

S'adresser pour les renseignements, A Paris, 1^o à M^e Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48;

2^o à M^e Moulinneuf, avoué des parties saisies, rue Montmartre, n. 59;

A Etampes, à M^e Delanoue, avoué correspondant.

ETUDE DE M^e AUDOUIN.

Rue Bourbon - Villeneuve, n° 33.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots principaux, lesquels sont susceptibles d'être subdivisés, à défaut d'adjudication d'un ou plusieurs des lots principaux, en l'étude et par le ministère de M^e Gautier, notaire à Nanterre, département de la Seine, commis à cet effet.

Du DOMAINE de Buzenval, château, parc, terres labourables, eaux vives et dépendances, situé près Ruell, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, appartenant à la Malmaison. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 12 février 1832, et dimanche suivants s'il y a lieu.

Les enchères s'ouvriront sur les mises à prix suivantes, Pour le 1^{er} lot principal, 165,679 fr.

Pour le 2^e lot principal, 37,367

Pour le 3^e lot principal, 38,287

Outre ces trois lots principaux, plusieurs lots partiels dépendant de la même propriété, énoncés en lesdites affiches, seront également adjugés séparément sur la mise à prix de chaque estimation dont la totalité s'élève à la somme de 15,313 fr.

Total général des estimations, 256,596 fr.

Le produit de la propriété entière s'élève à 13,000 francs environ.

S'adresser pour avoir plus ample désignation et avoir communication des titres de propriété et de l'enchère, ainsi que du plan général de la propriété et particulier de chaque lot,

1^o A M^e Gautier, notaire à Nanterre;

2^o A M^e Audouin, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;

3^o A M^e Laperche, avoué, rue des Moulins, n. 32,

4^o A M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7.

Ces deux derniers présens à la vente.

5^o A M^e Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval;

1^o A Madame Tisserand;

2^o Et au sieur Lormier, garde des bois du château de Buzenval.

ETUDE DE M^e GAVAULT, AVOUE, Rue Sainte-Anne, n° 16.

Adjudication le mardi 31 janvier 1832, heure de midi, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Corbin, notaire à Paris, y demeurant place de la Bourse, n° 31;

1^o D'un excellent FONDS ou Etal de Boucher, situé à Paris, rue de la Feuillade, n. 6; 2^o des ustensiles servant à la son exploitation, en un seul lot, avec ou sans le droit de bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Sur la mise à prix de 5000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e Corbin, notaire à Paris, place de la Bourse, n. 31;

2^o A M^e Gavault, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 16;

3^o A M^e Bauer, place du Caire, n. 35;

4^o A M^e Gion, rue des Moulins, n. 32;

5^o A M^e Masson, quai des Orfèvres, n. 18;

(Les trois derniers avoués présens à la vente.)

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 28 janvier midi.

Consistent en tables, chaises, commode, bureau, bibliothèque, 1000 volumes et autres objets, au comptant

Le mercredi 1^{er} février 1832.

Consistent en différens meubles glaces, états, enclumes, sèches, martinet, et autres objets, au comptant.

A Paris, le dimanche 5 février 1832, midi. Consistent en bureau, 30 pièces jauge Orléans, 45 feuilletes de vin de Bourgogne, 37 pièces de blanc, au comptant.

LIBRAIRIE.

BAZOUGE-PIGOREAU, ÉDITEUR,

Rue des Beaux-Arts, n° 14, faubourg Saint-Germain.

COLLECTION DES PIÈCES DU RÉPERTOIRE

DU THÉÂTRE DE MADAME,

Jolie édition in-32, grand pap. velin.

Chaque Pièce se vend séparément 60 centimes.

Mariage de raison, les premières Amours, Michel et Christine, les Manteaux, Haine d'une Femme, l'Ours et le Pacha, etc., et enfin toutes celles parues jusqu'à ce jour.

HISTOIRE DES SECTES RELIGIEUSES, par l'abbé GRÉGOIRE, ancien évêque de Blois. — 5 forts vol. in-8. Prix: 20 fr.

De L'ÉDUCATION, par M^m CAMPAN, suivi de Conseils aux Jeunes Filles, du Théâtre, et des Lettres de Deux Amies. — 3 vol. in-12. 9 fr.

— Le même ouvrage, 2 vol. in-8°, 9 fr.

On peut écrire par la poste. (Affranchir.)

On souscrit chez le même, aux OEuvres complètes de

VOLTAIRE, 65 vol. in-8° à 2 fr. 10 c. le volume.

J.-J. ROUSSEAU, 21 vol. in-8° à 2 fr. 10 c. le vol.

Ceux qui souscrivent pour les deux ouvrages à la fois, ne payent les vol. que 2 fr.

AVIS DIVERS.

Place du Louvre, n° 4, près le quai de l'École.

A LOUER pour le terme d'avril, grand et bel APPARTEMENT au premier étage, avec écurie, remise et dépendances.

PHARMACIE DE LEPÈRE,

Place Maubert, n. 27, à Paris.

MALADIES DE POITRINE.

Traitement préservatif et curatif de la PHTHISIE, par une méthode inventée par LEPÈRE, et fondée sur la découverte des véritables causes de cette terrible maladie, méthode au moyen de laquelle on guérit en très peu de temps, les rhumes, les catarrhes opiniâtres, les toux nerveuses, la coqueluche et l'asthme.

L'heureuse et radicale réforme que M. LEPÈRE a opérée dans le traitement d'un autre genre de maladies est un sûr garant de l'efficacité de son nouveau traitement des maladies de poitrine.

Consultations tous les jours et traitement par correspondance. Les lettres des malades doivent donner le plus possible de détails sur l'état dans lequel ils se trouvent. — (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 27 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 500 au comptant, Emp. 1831 au comptant, 300 au comptant, Reste de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 28 janvier.

Table listing assemblies for COMPAGNIE DU GAZ, BERARD aîné, MANSION et femme, AUDY aîné, DUMONT, HENAL aîné.

Table listing court sessions for MEURICE frères, GEORGET, MOUILLEVOIX, LEMÉTHEYER, BOURGOIS, VIOLET, BRETILLE.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing closure of affirmations for COLLIN et femme, LEGENDRE.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après:

Table listing concordats and dividends for ORSAY, LEICHTNAM, MARTIN, BOUVARD, BAYER et C^o, PIOT, BARAULT, CHANSON aîné.

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

Table listing nominating syndics for BOUVARD, BAYER et C^o, PIOT, BARAULT, CHANSON aîné.

NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

Table listing nominating a new agent for DERODE, DETURMENYES, ANNULAT.